



CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1971, c.
18, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1971, chapitre 18) est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« réclama-
mant ».

« c) « réclamant »: la victime ou, si elle est tuée, ses dépendants, la personne visée dans l'article 5a et les parents visés dans l'article 5b. »

1971, c.
18, a. 3,
mod.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Actes sus-
ceptibles
d'indemni-
sation.

« Est aussi victime d'un crime, même si elle n'est pas tuée ou blessée, la personne qui subit des dommages matériels dans les cas des paragraphes b ou c du présent article. »

1971, c.
18, a. 4,
remp.

3. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Liste des
dépen-
dants.

« **4.** Les dépendants d'une victime, aux fins de la présente loi, sont les membres de la famille de la victime ainsi que toute personne étrangère qui était à l'égard de la victime *in loco parentis* ou à l'égard de qui la victime était *in loco parentis*, et dont la victime, lors de son décès, assumait en tout ou en partie l'entretien à même ses revenus ou par son travail. »

CHAPTER 10

An Act to amend the Crime Victims
Compensation Act

[Assented to 30 June 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Crime Victims Compensation Act (1971, chapter 18) is amended by adding the following paragraph:

1971, c.
18, s. 1,
am.

“(c) “claimant”: the victim or, if he has been killed, his dependents, the person referred to in section 5a and the parents referred to in section 5b.”

“claim-
ant”.

2. Section 3 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

1971, c.
18, s. 3,
am.

“Any person who, even if he has not been killed or injured, incurs material damage in circumstances described in paragraph b or c of this section, is also a crime victim.”

Crime
victim
defined.

3. Section 4 of the said act is replaced by the following:

1971, c.
18, s. 4,
replaced.

“**4.** The dependents of a victim, within the meaning of this act, are those members of his family and any stranger who stood *in loco parentis* to the victim, or to whom the victim stood *in loco parentis*, and who were wholly or partly dependent upon the victim's income or work for support at the time of his death.”

Depen-
dents
defined.

1971, c.
18, a. 5,
mod.

4. L'article 5 de ladite loi est modifié:
a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Rente
pour en-
fant né
d'un viol.

« Il peut en outre être accordé à la mère qui pourvoit elle-même à l'entretien d'un enfant né par suite d'un viol, pour l'entretien de cet enfant, une rente mensuelle égale à la rente accordée, suivant la Loi des accidents du travail, à une veuve ayant un enfant. Toutefois, la rente peut être versée à une personne autre que la mère si, en raison du décès de celle-ci ou pour une autre cause, cette personne assume l'entretien de l'enfant à la satisfaction de la Commission. »;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Compensa-
tion pour
dommages
matériels.

« La victime ou, si elle est tuée, ses dépendants, peuvent être remboursés, jusqu'à concurrence de mille dollars, des dommages matériels subis par la victime dans les cas des paragraphes b ou c de l'article 3. »

1971, c.
18, aa. 5a,
5b, aj.

5. Ladite loi est modifiée par l'addition des articles suivants:

Rembour-
sement
de frais
funéraires,
etc.

« **5a.** Nonobstant l'article 2, la personne qui n'était pas un dépendant de la victime et qui a acquitté les frais funéraires ou les frais de transport du cadavre de celle-ci peut se prévaloir de la présente loi et être remboursée jusqu'à concurrence de six cents dollars pour les frais funéraires et de cent cinquante dollars pour le transport du cadavre.

Indemnité
aux
parents
assurant
l'entretien
de
l'enfant.

« **5b.** Nonobstant l'article 2, les parents d'un enfant mineur, soit son père, soit sa mère, qui n'étaient pas des dépendants de cet enfant mais qui assumaient en tout ou en partie son entretien, peuvent se prévaloir de la présente loi pour l'obtention d'une indemnité de deux mille dollars si l'enfant est décédé dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la présente loi.

Garde
physique
de
l'enfant.

Toutefois, si les parents ne cohabitaient pas lors du décès, seul celui qui avait alors la garde physique de l'enfant peut se prévaloir du présent article. »

1971, c.
18, a. 6,
remp.

6. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

4. Section 5 of the said act is amended:
(a) by replacing the second paragraph by the following:

1971, c.
18, s. 5,
am.

“In addition, any mother who is herself providing for the maintenance of a child born as the result of rape may be granted, for the maintenance of the child, a monthly payment of compensation equal to that granted under the Workmen's Compensation Act to a widow having one child. However, payment of the benefit may be made to a person other than the mother if, due to the death of the mother or for other cause, such person provides for the maintenance of the child to the satisfaction of the Commission.”;

Compensa-
tion for rape
victim
maintain-
ing child.

(b) by adding, at the end, the following paragraph:

“The victim or, if he has been killed, his dependents may receive a compensation of up to one thousand dollars for material damage incurred by the victim in the circumstances described in paragraph b or c of section 3.”

Compensa-
tion for
material
damage.

5. The said act is amended by adding the following sections:

1971, c.
18, ss. 5a,
5b, added.

“**5a.** Notwithstanding section 2, the person who was not a dependent of the victim and who has paid for the funeral expenses or the costs of transportation of the remains of the victim may invoke this act to obtain a reimbursement of up to six hundred dollars for funeral expenses and one hundred and fifty dollars for transportation of the remains.

Reim-
bursement
of funeral
expenses,
etc.

“**5b.** Notwithstanding section 2, where the parents, that is the father or mother, of a minor child were not dependents of such child but were providing for his maintenance in whole or in part, they may invoke this act to obtain an indemnity of two thousand dollars if the child died in circumstances to which this act applies.

Compensa-
tion for
parents
maintain-
ing child.

However, if the parents lived apart at the time of the death, only the person who then had physical custody of the child may invoke this section.”

Right of
custodian.

6. Section 6 of the said act is replaced by the following:

1971, c.
18, s. 6,
replaced.

Options
offertes
au récla-
mant.

« 6. Le réclamant peut, à son option, réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi ou exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort.

« 6. The claimant may elect to claim the benefit of this act or institute civil proceedings against any person responsible for the material damage, injury or death.

Option of
claimant.

Réclama-
tion pour
la diffé-
rence.

Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure au montant des indemnités que le réclamant aurait pu obtenir en vertu de la présente loi, ce dernier peut bénéficier, pour la différence, des avantages de la présente loi en avisant la Commission et en lui formulant sa réclamation dans l'année suivant la date du jugement. »

If the sum awarded and collected under civil proceedings is less than the amount of the compensation the claimant would have obtained under this act, he may invoke this act to claim the difference by notifying the Commission and filing his application within one year from the date of the judgment."

Claim for
difference.

1971, c.
18, aa. 7,
8, remp.

7. Les articles 7 et 8 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

7. Sections 7 and 8 of the said act are replaced by the following sections:

1971, c.
18, ss. 7, 8,
replaced.

Subroga-
tion en
faveur de
la Com-
mission.

« 7. À compter du jour où le réclamant avise la Commission de son intention de réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi, la Commission est de plein droit subrogée aux droits du réclamant et peut, en son nom ou aux nom et lieu du réclamant, continuer ou exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort; tout montant ainsi recouvré est versé au fonds consolidé du revenu. La subrogation a lieu par le seul effet de l'option et vaut jusqu'à concurrence de ce que la Commission pourra être appelée à payer au réclamant. Cependant, si la Commission se trouve ensuite libérée de l'obligation de payer partie des sommes ainsi recouvrées, la partie non utilisée doit être remboursée à celui qui les a payées, dans le mois suivant l'événement qui détermine la cessation de l'obligation de payer de la Commission.

"7. From the day on which the claimant notifies the Commission of his intention to claim the benefit of this act, the Commission is subrogated *pleno jure* in the rights of the claimant and may, in its own name or in the name and stead of the claimant, continue or institute civil proceedings against any person responsible for the material damage, injury or death; any sum so recovered shall be paid into the consolidated revenue fund. The subrogation takes place by the mere making of the election and shall avail up to the full extent of the amount that the Commission may be called upon to pay to the claimant. However, if the Commission is subsequently freed from the obligation to pay part of the sums so recovered, the unused part must be repaid to whoever paid them, within one month following the event which determines the cessation of the Commission's obligation to pay.

Commis-
sion sub-
rogated.

Nullité
des
ententes
faute de
ratifica-
tion.

Si le réclamant choisit de se prévaloir de la présente loi, les ententes ou compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à la poursuite civile ou au droit à telle poursuite sont nuls et de nul effet jusqu'à ce qu'ils aient été ratifiés par la Commission; le paiement du montant convenu ou adjugé ne peut être fait que de la manière que la Commission indique.

If the claimant elects to avail himself of this act, any agreements or compromises effected between the parties respecting the civil proceedings or the right to such proceedings is null and void until ratified by the Commission; payment of the amount agreed upon or adjudged shall be made only in the manner indicated by the Commission.

Agree-
ments,
etc.,
subject to
ratifica-
tion.

Sauve-
garde du
droit de
recouvre-
ment.

« 8. Rien, dans la présente loi, n'affecte le droit du réclamant qui a choisi de réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi de recouvrer de toute personne respon-

"8. Nothing in this act affects the right of the claimant who has elected to claim the benefit of this act to recover from any person responsible for the material

Claimant's
right of
recovery
safe-
guarded.

sable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort les montants requis pour équivaloir, avec l'indemnité, à la perte réellement subie. »

damage, injury or death the amounts required to make up, with the compensation, an amount equivalent to the loss actually sustained.”

1971, c.
18, a. 9.
remp.

8. L'article 9 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 1974, est remplacé par le suivant :

8. Section 9 of the said act, amended by section 7 of chapter 80 of the statutes of 1974, is replaced by the following:

Délai de
demande
d'avant-
tages.

« **9.** Toute demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, accompagnée d'un avis de l'option prévue par l'article 6, doit être adressée à la Commission dans l'année de la survenance des dommages matériels ou de la blessure ou de la mort de la victime.

“**9.** Every application for benefits under this act, accompanied with the notice of election provided for in section 6, must be made to the Commission within one year of the occurrence of the material damage or the injury suffered by the victim, or of his death.

Présomp-
tion de
renoncia-
tion.

Si le réclamant fait défaut de formuler la demande et de donner l'avis d'option dans le délai prescrit, il est présumé avoir renoncé à se prévaloir de la présente loi, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 6.

If the claimant fails to apply and to give the notice of election within the prescribed delay, he is presumed to have renounced the right to avail himself of this act, subject to the second paragraph of section 6.

Demande
selon
règlement.

La demande et l'avis d'option doivent être formulés suivant que le prescrit la Commission par règlement. »

The application and the notice of election must be made in the manner the Commission prescribes by regulation.”

1971, c.
18, aa. 11,
12, remp.

9. Les articles 11 et 12 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

9. Sections 11 and 12 of the said act are replaced by the following sections:

Poursuite
n'empêche
pas la
demande.

« **11.** La demande prévue à l'article 9 peut être formulée, qu'une personne soit ou non poursuivie ou trouvée coupable de l'infraction ayant causé des dommages matériels, des blessures ou la mort; la Commission peut cependant, de son propre chef ou à la demande du procureur général, ajourner sa décision en attendant le résultat final d'une poursuite en cours ou de toute poursuite qui pourra être intentée ultérieurement.

“**11.** The application provided for in section 9 may be made whether or not any person is prosecuted for or convicted of the offence giving rise to material damage, injury or death, but the Commission may, on its own initiative or upon the application of the Attorney-General, adjourn its proceedings pending the final determination of a prosecution already instituted or of any prosecution that may be instituted subsequently.

Capacité
présumée.

« **12.** Une personne légalement incapable de former un dessein criminel est censée, pour l'application de la présente loi, avoir la capacité de former un tel dessein. »

“**12.** Every person legally incapable of forming criminal intent is, for the application of this act, deemed capable of forming such an intent.”

1971, c.
18, a. 18,
mod.

10. L'article 18 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

10. Section 18 of the said act is amended by replacing paragraph *c* by the following:

« *c* au réclamant qui a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime;

“(c) to a claimant who was a party to the offence which caused the death of the victim;

« d) si la victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule-automobile, sauf le cas prévu à l'article 244 du Code criminel. »

1971, c. 18, a. 18a, nj.

11. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

Déduction d'indemnité en vertu de 1969, c. 58.

« **18a.** Si un réclamant obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 49a de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), l'indemnité doit être déduite de la réclamation adressée à la Commission. »

1971, c. 18, ann. mod.

12. L'annexe de ladite loi est modifiée :

a) par l'insertion, après les nombre et mots « 66 participation à une émeute », de ce qui suit :

« 76(1) détournement d'un aéronef

76(2) acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol ou mettant l'aéronef hors d'état de voler

76(3) transport d'armes offensives et de substances explosives à bord d'un aéronef » ;

b) par l'insertion, après les nombre et mots « 79 le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive », de ce qui suit :

« 86 le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse ».

Effet de aa. 5a et 5b.

13. Les articles 5a et 5b, édictés par l'article 5 de la présente loi, ont effet depuis le 1^{er} mars 1972.

Délai prolongé.

Malgré l'article 9 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, une réclamation basée sur lesdits articles peut être produite à la Commission des accidents du travail de Québec dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi si la victime est décédée entre le 1^{er} mars 1972 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Effet de s. 12.

14. L'article 12 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} décembre 1974.

Délai prolongé.

Malgré l'article 9 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, une

“(d) if the victim is injured or killed as the result of a criminal act involving the use or operation of a motor vehicle, with the exception of the case provided for in article 244 of the Criminal Code.”

11. The said act is amended by inserting, after section 18, the following :

1971, c. 18, s. 18a, added.

“**18a.** Where, in circumstances to which this act is applicable, a claimant obtains an indemnity under section 49a of the Wild-life Conservation Act (1969, chapter 58), the indemnity must be deducted from the amount applied for to the Commission.”

Deduction of indemnity under 1969, c. 58.

12. The schedule to the said act is amended :

1971, c. 18, sched., am.

(a) by inserting, after the figure and words “66 taking part in a riot”, the following :

“76(1) hijacking of an aircraft

76(2) actions endangering the safety of an aircraft in flight or rendering the aircraft incapable of flight

76(3) taking offensive weapons and explosive substances on board an aircraft” ;

(b) by inserting, after the figure and words “79 intentionally causing death or bodily harm by explosive substance”, the following :

“86 pointing a firearm or using a firearm in a dangerous manner”.

13. Sections 5a and 5b, enacted by section 5 of this act, have effect from 1 March 1972.

Effective date of ss. 5a and 5b.

Notwithstanding section 9 of the Crime Victims Compensation Act, any claim based on the said sections may be filed with the Québec Workmen's Compensation Commission within twelve months following the coming into force of this act if the victim died between 1 March 1972 and the date of the coming into force of this act.

Delay for filing claim.

14. Section 12 of this act has effect from 1 December 1974.

Effective date of s. 12.

Notwithstanding section 9 of the Crime Victims Compensation Act, any claim

Delay for filing claim.

réclamation basée sur l'article 12 de la présente loi peut être produite à la Commission des accidents du travail de Québec dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi si la victime a été tuée ou blessée entre le 1^{er} décembre 1974 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

based on section 12 of this act may be filed with the Québec Workmen's Compensation Commission within twelve months following the coming into force of this act if the victim was killed or injured between 1 December 1974 and the date of the coming into force of this act.

Entrée en
vigueur.

15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

15. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}